



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 JUIN 2015

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>	Le 12 juin 2015, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Gérard ARBOR, Maire.
En exercice : 15	Date de la convocation : 5 juin 2015.
Présents : 11	
Votants : 13	

**PRESENTS** : Gérard ARBOR, Jérôme ARTAUD, Isabelle AYMOZ BRESSOT, Paul BUISSIERE, Patrick FALCON, Stéphanie FRANCILLON, René GHIOTTI, Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, Jean-Pierre OCCELLI, Stéphanie SERVERIN,.

**ABSENTS** : Séverine COTTIN, Claude DEGASPERI, Véronique GUILLAT, Emmanuel SIRAND PUGNET.

**POUVOIRS** : Séverine COTTIN donne pouvoir à Martine MACHON.

Véronique GUILLAT donne pouvoir à Martine MACHON.

**SECRETAIRE** : Marylène GUIJARRO.

### **V-1- COMPTE-RENDU DES DECISIONS**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le conseil municipal lors de la séance du 12 mai 2014, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2122-22 et L2122-23), Gérard ARBOR, Maire, rend compte ci-après des décisions qu'il a été amené à prendre depuis la dernière séance du conseil municipal.

#### **V-1-1 N°2/2015 (art. L2122-22-4)**

##### ***MARCHÉ D'ETUDES***

***N°2015 000 000 000 1***

#### **Le Maire,**

Vu la loi MOP modifiée,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 43, 44, 45 et 46 ;

Vu les articles L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération de délégation de pouvoirs au Maire du 12 mai 2014 ;

**considérant** qu'il est nécessaire de créer des aménagements, dans le cadre d'un programme de sécurisation des déplacements autour du groupe scolaire ;

**décide** d'accepter et de signer un contrat avec ALP'ETUDES Ingénieurs Conseils à Moirans pour un marché d'études : diagnostic de l'existant, proposition de scénarii d'aménagement, concertation et synthèse, chiffrage et établissement des dossiers de subvention, pour un montant de 6 575.00 € HT.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

A St Joseph de Rivière, le 27 avril 2015.

## **V-2- COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS**

### **V-2- 1- Délibération n°33/2015**

#### **ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°28/2015.**

#### **DEMANDE DE SUBVENTION À L'AGENCE DE L'EAU RMC, AU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ISÈRE ET À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS VOIRONNAIS POUR DES TRAVAUX DE CRÉATION D'UN RÉSEAU DE TRANSIT EAUX USÉES – HAMEAU DES ROBERTS – STATION D'ÉPURATION.**

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-10°;

Vu le règlement territorial des aides du Conseil Général aux communes ;

Vu le plan d'actions soutenues par l'Agence de l'Eau RMC ;

Vu la convention passée avec la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais en date du 23 décembre 2010 ;

Vu la délibération n°28/2015 de la commune de St Joseph de Rivière en date du 8 avril 2015 ;

**considérant** que la délibération n°28/2015 est incomplète,

- **décide à l'unanimité** d'abroger cette dernière et de reprendre une délibération reprenant toutes les mentions nécessaires à cette demande de subvention,

**considérant** que ce projet est présenté dans le cadre du contrat de bassin Guiers-Aiguebelette du SIAGA sous le numéro d'action A-1-10,

**considérant** que ces travaux consistent en la création d'un collecteur de transit des eaux usées depuis le hameau des Roberts jusqu'à la station d'épuration de St Joseph de Rivière,

**considérant** que le hameau des Roberts est branché actuellement sur une unité de traitement semi-collectif qui connaît des dysfonctionnements et que ce hameau est situé dans le périmètre du captage exploité par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,

**considérant** que l'estimation du montant de l'opération comprend :

- la maîtrise d'oeuvre pour **17 850.00 € HT**,
- les travaux pour **210 000.00 € HT**

**considérant** le plan de financement prévisionnel établi comme suit :

- 30 % (travaux) de l'Agence de l'Eau soit **63 000.00 €**,
- 15 % (étude et travaux) du Conseil Général soit **34 177.00 €**,
- **35 000.00 €** de la Communauté d'Agglomération Pays Voironnais.

**décide à l'unanimité :**

- **d'approuver** l'avant-projet dressé par le bureau d'études Alp'Etudes à Moirans, estimé à 227 850.00 € HT,

- **de réaliser** cette opération d'assainissement collectif selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement,

- **de mentionner** dans les pièces du dossier de consultation des entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement,

- **de solliciter** les aides de l'ensemble des financeurs dans le cadre du contrat de bassin pour la réalisation de cette opération : Agence de l'Eau RMC, Conseil Général de l'Isère et Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,

- **d'autoriser** le Conseil Général à percevoir pour son compte la subvention attribuée par l'Agence de l'Eau et à la verser au maître d'ouvrage,

- **d'autoriser** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

### V-2-2- Délibération n°34/2015

#### **ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°03/2015.**

#### **CONVENTION MAINTENANCE ET TRAVAUX ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS (CAPV).**

#### **Le conseil municipal,**

Vu l'article L.5211-4-1-II du Code général des collectivités territoriales prévoyant la mutualisation de services entre un établissement public de coopération intercommunal et ses communes membres ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) du 16 décembre 2014 fixant les tarifs 2015 ;

Vu le projet de convention fixant le cadre d'intervention de la cellule maintenance et travaux ;

Vu la délibération n°03/2015 de la commune de Saint -Joseph-de-Rivière ;

**considérant** que la précédente délibération n'était pas en concordance concernant ses dates d'application avec la proposition de convention,

**considérant** que la commune ne dispose pas de tout le matériel adéquat et que son personnel n'est pas doté de toutes les habilitations nécessaires dans certains domaines spécifiques (travail en hauteur, électricité, ...)

**considérant** que la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, dont fait partie la commune de Saint-Joseph-de-Rivière, ne dispose pas de matériel ou de personnel pouvant être mis à disposition de la commune pour ces secteurs d'activités,

**considérant** que dans un souci d'une bonne administration communale, tant au plan financier que dans le cadre des réglementations en vigueur concernant les travaux,

#### **décide à l'unanimité :**

- **d'accepter** les termes de la convention n° M-2015-24, proposée par la CAPV, fixant les modalités de mise à disposition à la commune du personnel et du matériel de maintenance et travaux,

- **d'accepter** les frais de fonctionnement qui sont évalués chaque année par délibération de la CAPV en fin d'année n-1,

- **de conclure** cette convention pour une durée de 4 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020, qui pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties selon les termes de l'article 12 de la dite convention,

- **et d'autoriser** le Maire à signer cette dernière et tout document y afférant.

### V-2-3- Délibération n°35/2015

#### **APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE.**

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu l'article 134 de la loi ALUR ;

Vu les articles L5211-4-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune ;

Vu l'article R423-15 du Code de l'urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire des demandes d'autorisations et actes prévus au Code de l'urbanisme en matière de droits des sols ;

**considérant** que la commune ne peut plus bénéficier de la convention avec les services de l'Etat pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme et qu'il est nécessaire pour elle de s'entourer de moyens pour instruire les demandes et dossiers correspondants,

**considérant** qu'en application des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme la commune peut, par voie de convention, confier cette mission à un EPCI,

**considérant** que l'adhésion de la commune au Service d'Urbanisme Mutualisé créé par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des décisions,

**considérant** qu'une convention doit être signée entre la commune adhérente au Service d'Urbanisme Mutualisé et la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,

**considérant** que cette convention vient notamment préciser le champ d'application, les clauses de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités de transfert des pièces et dossiers et d'organisation matérielle du suivi, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux ou de recours et les conditions relatives au remboursement par la commune à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse de la prestation,

**décide à l'unanimité :**

- **de confier** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'instruction des autorisations relatives à l'occupation des sols au service urbanisme mutualisé mis en place par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, et ceci pour une durée de 6 ans,
- **d'approuver** la convention ci-jointe qui précise les modalités de fonctionnement du Service d'Urbanisme Mutualisé et les rôles et obligations respectives de la commune et la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,
- **d'autoriser** le Maire à signer la convention et tout autre document se rapportant à cette affaire,

#### **IV-2-4- Délibération n°36/2015**

### **RECONDUCTION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) ET INSTITUTION DE LA PFAC « ASSIMILÉS DOMESTIQUES » – NOUVEAUX TARIFS -**

#### **Le conseil municipal,**

Vu l'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2001 de simplification et d'amélioration du droit ;

Vu la loi 2012-354 de finances rectificative 2012 du 14 mars 2012 supprimant la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) et instaurant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-8-II ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1331-2 et L1331-7 ;

Vu la circulaire du 22 mai 1997 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

Vu la délibération de la commune du 13 juin 2007 instaurant la participation aux frais de branchement pour l'assainissement collectif ;

Vu la délibération n°43/2012 de la commune instaurant la PFAC ;

**considérant** que la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) est exigible auprès des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation,

**considérant** que la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC), exigible à compter de la date du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées, s'applique :

- aux propriétaires d'immeubles neufs réalisés après la mise en service du réseau d'assainissement collectif,
- aux propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau d'assainissement collectif lorsqu'ils réalisent des travaux d'extension, d'aménagement intérieur, de changement de destination d'immeuble ou de reconstruction en remplacement d'une construction détruite volontairement ou par sinistre,
- aux propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau d'assainissement collectif (donc équipés d'un assainissement non collectif) lorsque le raccordement à une extension de réseau est réalisé,

**considérant** que cette participation est cumulable avec le remboursement du coût des travaux de construction du branchement d'eaux usées prévu à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique et approuvé par délibération du conseil municipal de St Joseph de Rivière en séance du 13 juin 2007, et que le calcul cumulé ne doit pas dépasser 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement non collectif qui aurait été nécessaire en l'absence de réseau,

**considérant** que l'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation individuelle réglementaire,

**décide à l'unanimité :**

**article 1<sup>er</sup> : de reconduire** la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) sur le territoire de la commune de St Joseph de Rivière comme suit :

- la PFAC est due par tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif visée à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.
- la PFAC est exigible à la date du raccordement à un réseau de collecte des eaux usées ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé.

- la PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

**1-1- constructions nouvelles ou extensions, aménagements de constructions sur un réseau d'assainissement collectif existant**

**1-1-a- construction nouvelle à usage d'habitation**

<i>Surface de plancher créée</i>	<i>Coût de la PFAC au m<sup>2</sup></i>
De 1 m <sup>2</sup> jusqu'à 120 m <sup>2</sup> inclus	35 €
Au-delà de 120 m <sup>2</sup> jusqu'à 200 m <sup>2</sup> inclus	28 €
Au-delà de 200 m <sup>2</sup> jusqu'à 500 m <sup>2</sup> inclus	21 €
Au-delà 500 m <sup>2</sup>	17,50 €

**1-1-b- extension ou aménagement de construction existante**

La PFAC est exigible à compter d'une création de surface de plancher à partir de 9m<sup>2</sup>, à usage d'habitation ou dès la création de nouvelles installations productrices d'eaux usées (cuisine, salle de bain, sanitaire).

Le calcul de la PFAC s'effectue selon les critères du tableau du paragraphe 1-1-a-

**1-1-c- changement de destination ou réaménagements de construction existante**

- changement de destination ou réaménagement d'une construction **déjà raccordée** au réseau d'assainissement collectif :

PFAC de la nouvelle construction dont on soustrait la PFAC de l'ancienne construction (prises en valeur actuelle). Dans le cas d'un résultat d'opération négatif, aucun remboursement n'est effectué.

- changement de destination d'une construction **non raccordée** au réseau d'assainissement collectif (exemple : grange, garage...), la PFAC exigible, dans ce cas, correspond à celle appliquée au tableau du paragraphe 1-1-a-,

**1-1-d- reconstruction**

- dans le cas d'une reconstruction en remplacement d'une construction détruite volontairement, même si cette dernière était déjà raccordée au réseau d'assainissement collectif, la PFAC s'applique comme pour une construction nouvelle à usage d'habitation, selon les critères du tableau du paragraphe **1-1-a**.

- dans le cas d'une reconstruction en remplacement d'une construction détruite par sinistre, la PFAC ne s'applique pas lorsque la surface de la reconstruction est inférieure ou identique, par contre, si la surface de reconstruction est plus importante, la PFAC est demandée sur les m<sup>2</sup> supplémentaires.

**1-2- constructions déjà équipées d'un assainissement non collectif nouvellement desservies par une extension du réseau d'assainissement collectif**

*Les tarifs suivants de la PFAC sont appliqués en fonction de l'état de l'installation d'assainissement non collectif qui est évalué par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).*

**1-2-a- constructions dont l'installation d'assainissement non collectif est inexistante, ou porte atteinte à la santé publique**

La PFAC exigible, dans ce cas, correspond à un tarif fixe de 4200 €.

**1-2-b constructions disposant d'une installation d'assainissement non collectif non-conforme ne nécessitant pas une réhabilitation urgente**

La PFAC exigible, dans ce cas, correspond à un tarif fixe de 2000 €.

**1-2-c constructions disposant d'une installation d'assainissement non collectif complète et conforme ou qui peut être considérée comme telle.**

Le propriétaire peut choisir entre deux options :

- le raccordement immédiat au réseau d'assainissement collectif, soumis au paiement d'une PFAC de 150 € par année d'existence de l'installation, à compter de la date de délivrance de l'attestation de conformité par le SPANC et sous réserve de la nécessité d'une nouvelle vérification du bon fonctionnement de l'installation.
- une demande de dérogation pour une durée de deux années complémentaires (renouvelable 4 fois) de son délai légal d'obligation de raccordement. Au terme de ce(s) délai(s), le propriétaire pourra être redevable de la PFAC selon l'état de son installation d'assainissement non collectif et sur la base des règles édictées précédemment.

**Article 2<sup>ème</sup> : d'instaurer** une participation spécifique pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, la PFAC « assimilés domestiques », comme suit :

- la PFAC « assimilés domestiques » est due par tous les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public d'assainissement collectif prévu l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique.
- la PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement à un réseau de collecte des eaux usées ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé.
- la PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :

**2-1- constructions, extensions ou aménagements d'immeubles ou établissements sur un réseau d'assainissement collectif existant**

La PFAC « assimilés domestiques » concerne, sans être exhaustif, différents types d'activités, listés dans la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif, retenues dans le tableau suivant et accompagnés d'un coefficient correcteur qui servira à établir le calcul de la participation :

Type d'activité	Coefficient d'activité
<u>Activité type domestique et professionnelle polluante</u> : Activité de restauration ou commerce avec production alimentaire, garage automobile, activité de soins, d'hygiène (coiffure, esthétique, laverie...), établissement de santé, cabinet dentaire...	0.80
<u>Activité type domestique et professionnelle peu polluante</u> : Commerces de détail, bureaux, cabinet médical, atelier artisan, hôtellerie...	0.50
<u>Activité entraînant une production modérée d'eaux usées</u> : Locaux de stockage, entrepôts...	0.30

*Afin de déterminer le tarif de la PFAC à tout établissement demandant son raccordement au réseau d'assainissement collectif, le calcul s'effectue sur la*

base du taux au m<sup>2</sup> établi par référence à la surface de plancher créée, étendue ou réaménagée, pondéré du coefficient d'activité.

**2-1-a- construction, extension ou aménagement d'immeuble ou établissement nouveau**

Surface de plancher créée, étendue ou réaménagée	Coût de la PFAC au m <sup>2</sup>		
	Coeff. 0,80	Coeff. 0,50	Coeff. 0.30
De 1 m <sup>2</sup> jusqu'à 120 m <sup>2</sup> inclus	28 €	17.50 €	10.50 €
Au-delà de 120 m <sup>2</sup> jusqu'à 200 m <sup>2</sup> inclus	22.40 €	14 €	8.40 €
Au-delà de 200 m <sup>2</sup> jusqu'à 500 m <sup>2</sup> inclus	16.80 €	10.50 €	6.30 €
Au-delà 500 m <sup>2</sup>	14 €	8.75 €	5.25 €

**2-1-b- changement de destination ou réaménagements d'immeuble ou établissement existant**

- changement de destination ou réaménagement de d'immeuble ou établissement **déjà raccordé** au réseau d'assainissement collectif :

PFAC de la nouvelle construction dont on soustrait la PFAC de l'ancienne construction (prises en valeur actuelle). Dans le cas d'un résultat d'opération négatif, aucun remboursement n'est effectué.

- changement de destination d'immeuble ou établissement **non raccordé** au réseau d'assainissement collectif (exemple : grange, garage...), la PFAC « assimilés domestiques » exigible, dans ce cas, correspond à celle appliquée au tableau du paragraphe 2-1-a-

**2-1-c- reconstruction**

- dans le cas d'une reconstruction en remplacement d'une construction détruite volontairement, même si cette dernière était déjà raccordée au réseau d'assainissement collectif, la PFAC « assimilés domestiques » s'applique comme pour une construction d'immeuble ou établissement, selon les critères du tableau du paragraphe 2-1-a.

- dans le cas d'une reconstruction en remplacement d'une construction détruite par sinistre, la PFAC « assimilés domestiques » ne s'applique pas dans le cas où la surface de la reconstruction est inférieure ou identique, par contre, si la surface de reconstruction est plus importante, la PFAC « assimilés domestiques » est demandée sur les m<sup>2</sup> supplémentaires.

**2-2- immeuble ou établissement déjà équipé d'un assainissement non collectif nouvellement desservi par une extension du réseau d'assainissement collectif**

Le calcul s'effectue sur la base du taux fixe établi par référence à l'état de l'installation d'assainissement non collectif qui est évalué par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), pondéré du coefficient d'activité.

**2-2-a- immeuble ou établissement dont l'installation d'assainissement non collectif est inexistante, ou porte atteinte à la santé publique**

La PFAC exigible, dans ce cas, correspond à un tarif fixe de :

- 3360 €, pour une activité type domestique et professionnelle polluante,
- 2100 €, pour une activité type domestique et professionnelle peu polluante,
- 1260 €, pour une activité entraînant une production modérée d'eaux usées.



**2-2-b immeuble ou établissement disposant d'une installation d'assainissement non collectif non-conforme ne nécessitant pas une réhabilitation urgente**

La PFAC exigible, dans ce cas, correspond à un tarif fixe de :

- 1600 €, pour une activité type domestique et professionnelle polluante,
- 1000 €, pour une activité type domestique et professionnelle peu polluante,
- 600 €, pour une activité entraînant une production modérée d'eaux usées.

**2-2-c immeuble ou établissement disposant d'une installation d'assainissement non collectif complète et conforme ou qui peut être considérée comme telle.**

Le propriétaire peut choisir entre deux options :

- le raccordement immédiat au réseau d'assainissement collectif, soumis au paiement d'une PFAC de 50 € par année d'existence de l'installation, à compter de la date de délivrance de l'attestation de conformité par le SPANC et sous réserve de la nécessité d'une nouvelle vérification du bon fonctionnement de l'installation.
- une demande de dérogation pour une durée de deux années complémentaires (renouvelable 4 fois) de son délai légal d'obligation de raccordement. Au terme de ce(s) délai(s), le propriétaire pourra être redevable de la PFAC selon l'état de son installation d'assainissement non collectif et sur la base des règles édictées précédemment.

**Article 3<sup>ème</sup> :**

- que la PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » ne sont pas soumises à la TVA,
- que ces deux participations sont applicables au **1<sup>er</sup> octobre 2015**.

**V-2-5- Délibération n°37/2015**

**MISE À JOUR DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE.**

**Le conseil Municipal,**

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-8 à L2224-12 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1331-1 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 682 ;

Vu les arrêtés du 19 juillet 1960 et du 28 février 1986 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les délibérations de la commune de St Joseph de Rivière du 11 décembre 2006 et du 28 février 2013, approuvant le règlement d'assainissement collectif puis sa mise à jour ;

**considérant** qu'il convient d'introduire dans le règlement d'assainissement collectif toutes les nouvelles décisions du conseil municipal, exécutoires depuis sa dernière version, notamment la reconduction de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et l'institution de la PFAC « assimilés domestiques »,

**considérant** qu'il est nécessaire d'éclaircir certains points de ce règlement, principal outil de base des relations entre l'usager et le service public,

**décide à l'unanimité :**

- **d'adopter** ce nouveau règlement de service concernant l'assainissement collectif, annexé à la présente délibération, comprenant 48 articles répartis en 6 chapitres et une convention type en annexe,
- **d'autoriser** le Maire à signer le dit règlement et à en assurer l'application par l'intermédiaire de ses services,
- **d'autoriser** le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**V-2-6- Délibération n°38/2015**

**BAIL DE LOCATION À USAGE D'HABITATION D'UN APPARTEMENT APPARTENANT A LA COMMUNE**

**Le conseil municipal,**

Vu la loi du 6 juillet 1989 modifiée ;

Vu les articles L2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°87-712 du 26 août 1987 ;

Vu la proposition de bail ;

**considérant** que le logement, appartenant à la commune, situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble de la bibliothèque, est vacant,

**considérant** que les caractéristiques du bien loué sont : un appartement de type T4, d'une superficie de 76.59 m<sup>2</sup> avec un cellier en RDC de 4.54 m<sup>2</sup> et une cour extérieure de 450 m<sup>2</sup> environ,

**décide à l'unanimité :**

- **de conclure** un bail à usage d'habitation, concernant cet appartement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble de la bibliothèque,
- **de fixer** le montant du loyer à 580 € par mois, révisable annuellement, en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers (IRL),
- **de fixer** le montant de la caution équivalant à un mois de loyer,
- **d'établir** que le locataire rembourse à la commune, sur justification, les charges récupérables,
- **d'autoriser** le Maire à signer le bail.

**V-2-7- Délibération n°39/2015**

**BAIL DE LOCATION À USAGE PROFESSIONNEL D'UN LOCAL APPARTENANT A LA COMMUNE**

**Le conseil municipal,**

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment l'article 57A ;

Vu les articles L2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°87-712 du 26 août 1987 ;

Vu la proposition de bail ;

**considérant** que le local, appartenant à la commune, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble de la Poste, est vacant,

**considérant** que les caractéristiques du bien loué sont : un local d'une superficie d'environ 33 m<sup>2</sup>, constitué de pièces principales avec un WC indépendant,

**décide à l'unanimité :**

- **de conclure** un bail à usage professionnel, concernant ce local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble de la Poste,
- **de fixer** le montant du loyer à 300 € par mois, révisable annuellement, en fonction de la valeur de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE,

- **de fixer** le montant de la caution équivalant à un mois de loyer,
- **d'établir** que le locataire rembourse à la commune, sur justification, les charges récupérables,
- **d'autoriser** le Maire à signer le bail.

#### **V-2-8- Délibération n°40/2015**

#### **DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2014.**

##### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-5, imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

**considérant** que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération,

**considérant** que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)) ;

**adopte** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif qui sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération ,

**et décide** de mettre en ligne ce rapport validé sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr), **à l'unanimité.**

#### **V-2-9- Délibération n°41/2015**

#### **ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2014.**

##### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-5, imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

**considérant** que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération,

**considérant** que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)) ;

**adopte** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable qui sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération ,

**et décide** de mettre en ligne ce rapport validé sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr), **à l'unanimité.**

#### **V-2-10- Délibération n°42/2015**

#### **REALISATION D'UN EMPRUNT POUR DIVERS INVESTISSEMENTS PREVUS AU BUDGET GENERAL.**

##### **Le Conseil Municipal,**

Vu les articles L2121-29 et L2331-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget de la commune, voté et approuvé par le conseil municipal le 26 mars 2015 sous le numéro 23/2015 ;

Vu l'offre de financement et la proposition de contrat de Crédit Agricole Centre Est;  
**considérant** la nécessité de contracter un prêt afin de financer divers investissements prévus au budget général,

**décide à l'unanimité :**

- **de contracter** auprès du Crédit Agricole Centre Est un prêt, aux conditions suivantes :

- montant du capital emprunté : 53 400.00 €,
- durée d'amortissement 10 ans,
- taux d'intérêt : 1.43 %,
- frais de dossier : 100 €,
- périodicité retenue : annuelle,
- possibilité de remboursement anticipé moyennant le versement d'une indemnité (2 mois d'intérêts assortis d'une indemnité actuarielle)

- **et d'autoriser** le Maire :

- à signer l'ensemble de la documentation contractuelle à la réalisation de l'emprunt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole Centre Est,
- à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

### **V-2-11- Délibération n°43/2015**

#### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.**

**Le conseil municipal,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets d'application de la loi précitée relatifs aux différents cadres d'emplois ;

**considérant** la nécessité de réajuster le temps de travail de certains postes existants et de créer un nouveau poste afin de parfaire l'organisation de la pause méridienne suite à la mise en place des rythmes scolaires en septembre 2014,

**décide**, dans le cadre des modifications de poste à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015:

- la création d'un emploi d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à 5 heures 5 minutes par semaine,
- et la suppression d'un emploi d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à 5 heures 38 minutes par semaine,
- la création d'un emploi d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à 14 heures 45 minutes par semaine,
- et la suppression d'un emploi d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à 15 heures 18 minutes par semaine,
- la création d'un emploi d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à 5 heures 5 minutes par semaine,

**dit** que les crédits sont inscrits au budget primitif, chapitre 012, charges de personnel,

**et mandate** le Maire pour entreprendre toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,

**à l'unanimité.**

### **V-2-12- Délibération n°44/2015**

#### **CONCESSIONS DE TERRAIN ET CONCESSIONS DE CASE DE COLUMBARIUM DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL – TARIFS ET DURÉES**

##### **Le conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2331-2 et L2223-1 et suivants ;

**considérant** qu'il est de la compétence du conseil municipal de fixer ou réviser les tarifs appliqués aux différentes concessions, soit en pleine terre soit au columbarium, dans le cimetière communal,

**décide à l'unanimité** d'appliquer les tarifs suivants en cas de **renouvellement ou d'acquisition** de concessions :

##### **- Concession terrain :**

a – concessions trentenaires

200 euros la concession de 2 m<sup>2</sup> (deux cents euros)

300 euros la concession de 3 m<sup>2</sup> (trois cents euros)

400 euros la concession de 4 m<sup>2</sup> (quatre cents euros)

b – concessions cinquantenaires

340 euros la concession de 2 m<sup>2</sup> (trois cent quarante euros)

510 euros la concession de 3 m<sup>2</sup> (cinq cent quarante euros)

680 euros la concession de 4 m<sup>2</sup> (six cent quatre vingt euros)

##### **- concession au columbarium**

a- Concessions trentenaires

450 euros la case

b- tarif de fournitures diverses : 100 euros (porte).

### **V-2-13- Délibération n°45/2015**

#### **DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET GENERAL.-VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT.**

##### **Le conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2 ;

Vu la délibération n°17/2014 du 22 avril 2014 approuvant le budget général 2014 ;

**décide à l'unanimité** de modifier ainsi les crédits :

Objet : Transfert des crédits du fonctionnement en fonctionnement suite au sinistre au local technique.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D6788 – autres charges exceptionnelles		5 144.00 €
<b>TOTAL D011 – charges exceptionnelles</b>		<b>5 144.00 €</b>
D023 – produits exceptionnels divers		5 144.00 €
<b>TOTAL R77- produits exceptionnels</b>		<b>5 144.00 €</b>

### **INFORMATIONS DIVERSES**

1- Il est procédé au tirage au sort des jurés d'assises à partir de la liste électorale de la commune :

- n°328 M. DUCHENE Olivier
- n°15 Mme ANDRUSIOW Sophie épouse TORTA

- n°02 M. ROPRAZ Olivier
- n°38 M. AVENTURIER Bernard

*Séance levée à 22 heures.*